



## ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DEMANDE DP 62736 24 00046 déposée le 29/05/2024**

**Par** Madame TRIOUX-CHEMIN Sebastien

**Demeurant** 3862 Rue de la Lys 62840 SAILLY SUR LA LYS

**Objet des travaux :** Création d'un garage adossé à la maison

**Adresse du terrain :** 3862 Rue de la Lys 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

### LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 24 00046 présentée le 29/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/06/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que l'article Sous-section 2 Paragraphe 1 2) dispose que « Les constructions seront implantées selon les indications du Plan de Composition avec 3m minimum en cas de retrait par rapport aux limites séparatives » ;

Considérant que le projet concerne la création d'un garage adossé à la maison ;

Considérant que le projet est situé à 1,20m de la limite séparative.

### ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition à la Déclaration Préalable** susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **20 JUIN 2024**

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2134-2 du code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 062-216207365-20240620-DP24\_46-AU



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).